

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-127

R-3501-2002

27 juin 2003

PRÉSENTS :

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M^{me} Francine Roy, M.B.A.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la page
suivante**

Intéressés

Décision concernant les frais des intéressés

*Demande du Distributeur d'électricité afin d'obtenir une
autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou
des actifs destinés à la distribution d'électricité*

Liste des intéressés :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

1. INTRODUCTION

Le 26 novembre 2002, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité au cours de l'année 2003 conformément à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et aux articles 1 alinéa 2 et 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (2001).

Le 11 décembre 2002, dans sa décision D-2002-275, la Régie fixe un échéancier en deux phases et accorde aux intéressés un montant forfaitaire de 2000,00 \$, sujet au critère d'utilité prévu par la Loi, pour couvrir les frais de leur participation à la Phase 1 du dossier qui comprend l'étude de la demande du Distributeur, la préparation de la demande de participation à la Phase 2 ainsi que la préparation des demandes de renseignements écrites au Distributeur.

La Phase 1 permet à chaque intéressé de faire parvenir à la Régie un document exposant les sujets précis de son intérêt au dossier, les sujets et les considérations qu'il entend aborder et leur pertinence à l'analyse du dossier par la Régie. Il doit, en même temps, déposer un budget motivé des frais qu'il prévoit encourir pour sa participation à la Phase 2 du dossier.

Le 15 janvier 2003, la Régie rend la décision D-2003-06 sur les demandes de participation. La Régie accepte la participation de la FCEI et lui accorde un budget prévisionnel de 5 250,00 \$ pour la Phase 2. Elle accepte la participation de S.É./AQLPA concernant la réallocation des montants budgétés seulement et lui accorde un budget prévisionnel de 1 500,00 \$ pour la Phase 2. Finalement, la Régie demande au Distributeur d'ignorer la demande de renseignements numéro 1 de S.É./AQLPA.

Le 17 avril 2003, la Régie, dans sa décision D-2003-77, autorise les intéressés à soumettre leur demande de remboursement de frais dans les trente jours suivant sa décision.

Dans la présente décision, la Régie statue sur les deux demandes de remboursement de frais.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165.

2. LOI, RÈGLEMENT ET DÉCISION APPLICABLES

2.1 LOI

Selon l'article 36 de la Loi :

« La Régie peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer tout ou partie des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions ou ordonnances.

Elle peut ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de verser, tout ou partie des frais, y compris des frais d'experts, aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Lorsque l'intérêt public le justifie, la Régie peut payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer aux audiences publiques. »

2.2 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L'article 25 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) prévoit qu'un participant à une audience, autre qu'un distributeur, peut réclamer des frais. Il doit pour cela présenter à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale. En vertu des articles 26 à 29 du Règlement, les participants disposent de 30 jours pour produire leur demande de frais, le Distributeur en a dix pour y répondre et les participants bénéficient également de dix jours pour répliquer à ces objections ou commentaires.

2.3 DÉCISION DE PRINCIPE SUR LES FRAIS⁴

Les demandes de remboursement de frais sont encadrées par la décision D-99-124. Cette décision comprend plusieurs indications sur les modalités devant être suivies tant pour la présentation des demandes de frais que pour l'adjudication des frais par la Régie. De plus, elle comprend un Guide ayant pour but d'encadrer les demandes de remboursement de frais que la Régie peut payer ou ordonner au transporteur ou à un distributeur de payer en vertu de l'article 36 de la Loi et en conformité avec le Règlement. Cependant, cette décision de principe ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

raisonnable et nécessaire des frais encourus ainsi que de l'utilité et de la pertinence de la participation des intervenants à ses délibérations.

3. DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les deux réclamations soumises totalisent 10 061,52 \$. Le tableau 1 présente les réclamations de frais des intéressés reconnus au dossier.

TABLEAU 1

Intéressés	Catégorie	Frais demandés
1- FCEI	Procureur	3 019,40
	Expert/analyste	2 990,65
	Coordonnateur	0,00
	Dépenses afférentes	25,59
	Dépenses exclues	0,00
	Montant forfaitaire - phase 1	0,00
	Total	6 035,64
2- S.É./AQLPA	Procureur	4 025,88
	Expert/analyste	0,00
	Coordonnateur	0,00
	Dépenses afférentes	0,00
	Dépenses exclues	0,00
	Montant forfaitaire - phase 1	0,00
	Total	4 025,88
SOMMAIRE	Procureur	7 045,28
	Expert/analyste	2 990,65
	Coordonnateur	0,00
	Dépenses afférentes	25,59
	Dépenses exclues	0,00
	Montant forfaitaire - phase 1	0,00
	Total	10 061,52

3.1 FCEI

Le montant total demandé par cette intéressée est de 6 035,64 \$. Les honoraires demandés pour le procureur sont de 3 019,40 \$, pour un total de 17,5 heures. L'analyste réclame un montant de 2 990,65 \$, soit l'équivalent de 26 heures. L'ensemble des dépenses afférentes s'élève à 25,59 \$. L'intéressée réclame le remboursement des taxes selon son statut fiscal.

Au soutien de sa demande, la FCEI affirme que sa participation a été d'une utilité pleine et entière. La FCEI souligne l'importance de l'opinion des clients de petite et de moyenne puissance dans ce dossier.

3.2 S.É./AQLPA

Le montant total demandé par cet intéressé est de 4025,88 \$, composé exclusivement des honoraires du procureur pour 17,5 heures de travail. L'intéressé réclame le remboursement de taxes selon son statut fiscal.

S.É./AQLPA souligne que sa demande couvre uniquement les frais relatifs à la réallocation des montants budgétés entre les catégories d'investissements. Ces frais sont limités au maximum autorisé par la Régie et à la seule période du 15 janvier au 12 février 2003, date de réception par la Régie du mémoire de S.É./AQLPA. De plus, l'intéressé souligne que les frais demandés pour la Phase 1 couvrent uniquement le travail de préparation et de prise de connaissance de la preuve du Distributeur à la suite de la décision procédurale D-2002-275, et qu'il n'a pas inclus de frais se rapportant à la demande de renseignements écrite.

4. OPINION DE LA RÉGIE

En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut accorder des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

4.1 FCEI

Après examen des décisions D-2002-275 et D-2003-06 et de la réclamation de frais de la FCEI, la Régie conclut que sa participation est pleinement utile.

Cependant, compte tenu des travaux inclus dans la Phase 1 selon la décision D-2002-275, seuls les travaux postérieurs au 10 janvier 2003 sont admissibles pour la Phase 2.

Le procureur y a consacré 9 heures du 13 janvier au 4 février 2003, pour un total de 1 350,00 \$. Quant à l'analyste, il y a consacré 16 heures du 27 au 31 janvier 2003 pour un total de 1 600,00 \$.

En conséquence, le montant total des frais accordés à la FCEI par la Régie, incluant le montant forfaitaire de 2 000,00 \$ pour la Phase 1, est de 5 719,33 \$ (soit 2 000,00 \$ + 1 350,00 \$ + 1 600,00 \$ + 25,59 \$, plus les taxes afférentes).

4.2 S.É./AQLPA

La Régie rappelle qu'en scindant le dossier en deux étapes elle accordait aux intéressés le temps d'étudier le dossier du Distributeur, de préciser à la Régie leurs sujets d'intérêt et l'impact de ces derniers sur les personnes qu'ils représentent ainsi que de lui faire part des moyens nécessaires pour en permettre l'analyse. La Régie insiste sur le fardeau élevé d'analyse en début de dossier imposé aux intéressés afin de la convaincre que leur participation en Phase 2 lui sera utile et que les moyens employés sont raisonnables.

La Régie considère que S.É./AQLPA ne l'a convaincue de l'utilité de sa participation que pour la Phase 1. Elle est d'avis que la participation de S.É./AQLPA pour la Phase 2 n'a pas été utile à ses délibérations. En effet, la proposition de l'intéressé est théorique et inopérationnelle.

En conséquence, la Régie accorde à S.É./AQLPA uniquement le montant forfaitaire de 2 300,50 \$ prévu pour la Phase 1 (soit 2 000,00 \$, plus les taxes afférentes).

4.3 SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET ACCORDÉS

Le tableau 2 ci-dessous présente les frais demandés et accordés.

TABLEAU 2

Intéressés	Catégorie	Frais demandés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais accordés
1- FCEI	Procureur	3 019,40	1 552,84		
	Expert/analyste	2 990,65	1 840,40		
	Coordonnateur	0,00	0,00		
	Dépenses afférentes	25,59	25,59		
	Dépenses exclues	0,00	0,00		
	Montant forfaitaire - phase 1	0,00	2 300,50		
	Total	6 035,64	5 719,33		
2- S.É./AQLPA	Procureur	4 025,88	1 725,38		
	Expert/analyste	0,00	0,00		
	Coordonnateur	0,00	0,00		
	Dépenses afférentes	0,00	0,00		
	Dépenses exclues	0,00	0,00		
	Montant forfaitaire - phase 1		2 300,50		
	Total	4 025,88	4 025,88		
SOMMAIRE	Procureur	7 045,28	3 278,22		
	Expert/analyste	2 990,65	1 840,40		
	Coordonnateur	0,00	0,00		
	Dépenses afférentes	25,59	25,59		
	Dépenses exclues	0,00	0,00		
	Montant forfaitaire - phase 1	0,00	4 601,00		
	Total	10 061,52	9 745,21		

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁷;

CONSIDÉRANT la décision D-99-124 et le *Guide de paiement des frais des intervenants* ainsi que les décisions D-2002-275, D-2003-06 et D-2003-77;

La Régie de l'énergie :

ACCORDE des frais de participation à la FCEI pour un montant de 5 719,33 \$;

ACCORDE des frais de participation à S.É./AQLPA pour un montant de 2 300,50 \$;

ORDONNE au Distributeur de payer ces montants aux intéressés, dans un délai de 30 jours de la présente décision.

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Benoît Pepin
Régisseur

Francine Roy
Régisseure

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ (2001) 133 G.O. II, 6165.

Liste des représentants :

- FCEI représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;
- S.É./AQLPA représenté par M^e Dominique Neuman.